

Etablissement public du parc national des Calanques Décision individuelle

N°2015- 244

Pétitionnaire : Monsieur Gérard PROLHAC – Association Frioul un nouveau regard
Nature de la demande : Manifestation publique / sportive
Localisation : Archipel du Frioul / Secteur : SLOA

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment le MARCOeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Gérard PROLHAC, Président de l'association « Frioul - un nouveau regard » en date du 20 juillet 2015 ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

L'association « Frioul - un nouveau regard » représentée par son Président, Monsieur Gérard PROLHAC, est autorisée à organiser la course pédestre dénommée «La Course des Iles », le 11 novembre 2015, dans le cœur du Parc national des Calanques, sur l'Archipel du Frioul.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'organisateur devra veiller à limiter le nombre de participants à 350 coureurs;
2. l'organisateur devra respecter le positionnement des postes de ravitaillement et d'épongeage communiqués dans sa demande d'autorisation;
3. l'organisateur ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichage de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
4. l'organisateur ne pourra procéder à aucune inscription, signe ou dessin sur les pierres, arbres ou tout bien meuble ou immeuble;
5. l'organisateur devra veiller à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui le jour même de la manifestation ;
6. l'organisateur veillera à éviter tout abandon de déchets par les participants et le public, et assurera le nettoyage complet des lieux à l'issue de la manifestation ;

7. l'organisateur devra respecter le parcours communiqué dans sa demande d'autorisation ;
8. les participants devront respecter l'itinéraire et ne devront pas quitter les pistes de manière à éviter le piétinement ;
9. les installations nécessaires à l'épreuve ne doivent en aucun cas entraver l'accès pédestre aux sites de la zone du cœur de Parc national;
10. les participants devront être tenus informés que la course pédestre se déroule dans le cœur du Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent;
11. toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite, aucune sonorisation ne sera employée ;
12. l'organisateur devra informer les encadrants, lors des réunions préparatoires, sur la réglementation en vigueur et les comportements à adopter par les participants lors de la manifestation ;
13. les encadrants, les bénévoles et les signaleurs devront veiller à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
14. aucune forme de publicité ne sera tolérée.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le mercredi 11 novembre 2015, entre 9h et 14h .

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de l'association « Frioul - un nouveau regard » et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 5 octobre 2015

Le Directeur de l'Établissement public du Parc
national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Préfecture des Bouches-du-Rhône
- Ville de Marseille
- Secteur littoral ouest et archipels

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.